

Gouvernement du Québec

## Décret 1054-2012, 14 novembre 2012

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(chapitre R-15.1)

### Arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 243.8 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), le gouvernement prescrit par règlement les renseignements et documents devant accompagner la demande d'arbitrage que transmet un comité de retraite à l'organisme d'arbitrage;

ATTENDU QUE, le 15 décembre 1993, le gouvernement a édicté, par le décret numéro 1894-93, le Règlement sur l'arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite (c. R-15.1, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'harmoniser une de ses dispositions avec les mesures qui ont été édictées par la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration (2006, c. 42) et qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 juillet 2012, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur l'arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(chapitre R-15.1, a. 243.8, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 1.1 du Règlement sur l'arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite (c. R-15.1, r. 1) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3 du deuxième alinéa, de « ainsi que, s'il en est, des rapports faits subséquentement en application de l'article 130 de la Loi ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58499

Gouvernement du Québec

## Décret 1058-2012, 14 novembre 2012

Loi sur le courtage immobilier  
(chapitre C-73.2)

### Délivrance des permis de courtier ou d'agence — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) prévoit que le permis de courtier est délivré à la personne qui satisfait aux conditions prescrites par cette loi;

ATTENDU QUE les paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article 46 de cette loi prévoient que l'Organisme d'autorégulation du courtage immobilier du Québec peut déterminer, par règlement, les règles relatives à la formation exigée pour devenir courtier, les conditions et les modalités de délivrance, de suspension ou de révocation d'un permis, de même que les cas où il peut être assorti de restrictions ou de conditions ainsi que les renseignements et documents qu'un postulant ou un courtier ou une agence doit fournir;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi prévoit que l'Organisme peut, pour tout règlement, établir des règles particulières ou supplémentaires pour les courtiers immobiliers, les courtiers hypothécaires, les agences immobilières ou les agences hypothécaires;

ATTENDU QUE l'Organisme a adopté, le 2 mars 2012, le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence;

ATTENDU QUE l'article 130 de la Loi sur le courtage immobilier prévoit que tout règlement de l'Organisme, à l'exception du règlement intérieur, est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 mai 2012, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence, annexé au présent décret, soit approuvé sans modification.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence

Loi sur le courtage immobilier  
(chapitre C-73.2, a. 5, 46 par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, et a. 49)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence (R.R.Q., c. C-73.2, r. 3) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1<sup>o</sup> à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013, avoir suivi avec succès un des programmes de formation reconnus dans une entente intervenue entre l'Organisme et un établissement d'enseignement et qui porte sur les compétences que doit posséder un courtier, prévues au référentiel disponible sur le site Internet officiel de l'Organisme, selon le permis sollicité ou les restrictions dont il est assorti; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Est exemptée de l'obligation de satisfaire à la condition prévue au paragraphe 1.1<sup>o</sup> la personne qui est qualifiée et autorisée à se livrer à des opérations de courtage au sens de l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier, dans une province, un État ou un territoire pour lequel une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles a été conclue entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement. »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans les deuxième et troisième alinéas, après le mot « paragraphes », de « 1.1<sup>o</sup>, ».

**2.** L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4<sup>o</sup>, du suivant :

« 4.1<sup>o</sup> soit une attestation, un diplôme ou un relevé de notes démontrant qu'il satisfait à l'exigence prévue au paragraphe 1.1<sup>o</sup> de l'article 1; ».

**3.** L'article 37 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le chiffre « 4 », de « , 4.1 ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58500

Gouvernement du Québec

## Décret 1061-2012, 14 novembre 2012

Code de procédure civile  
(chapitre C-25)

### Fixation des pensions alimentaires pour enfants — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 825.8 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), le gouvernement établit, par règlement, des normes permettant de fixer la pension alimentaire exigible d'un parent pour son enfant, en fonction notamment de la contribution alimentaire de base à laquelle les deux parents devraient ensemble être tenus à l'égard de l'enfant, des frais de garde, frais d'études postsecondaires et frais particuliers relatifs à celui-ci et du temps de garde assumé par les parents à son endroit;